

# FR\_GERICHTE 502 2019 249 vom 23. September 2019

FR Kantonsgericht, 2019-09-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2019\\_249](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2019_249)

FR: FR\_GERICHTE 502 2019 249 du 23 septembre 2019

IT: FR\_GERICHTE 502 2019 249 del 23 settembre 2019

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

## Erwägungen

### E. 1.1

En application des art. 310 al. 2, 322 al. 2 du code de procédure pénale suisse du

### E. 1.2

Selon les art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP, le recours est adressé par écrit, dans le délai de dix jours, à l'autorité de recours. Ce délai a été à l'évidence respecté, le recours ayant été déposé moins de dix jours après le prononcé de la décision contestée.

### E. 1.3.1

Le recours doit être motivé (art. 396 al. 1 CPP) et indiquer précisément les motifs qui commandent une autre décision (art. 385 al. 1 let. b CPP). Selon l'art. 385 al. 2 CPP, si le mémoire ne satisfait pas à ces exigences, l'autorité de recours le renvoie au recourant afin que ce dernier le complète dans un bref délai. Cette disposition ne permet pas de suppléer un défaut de motivation. Elle vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. En effet, il est communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de

Tribunal cantonal TC Page 3 de 3 recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al. 2 CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi (arrêts TF 6B\_120/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.2 ; 1B\_232/2017 du 19 juillet 2017 consid. 2.4.3 in RSJ 2017 p. 446).

### E. 1.3.2

En l'espèce, les exigences de motivation ne sont manifestement pas observées. Le recourant ne tente pas de démontrer en quoi le Ministère public s'est trompé sur les deux arguments retenus pour ne pas entrer en matière sur la plainte pénale, à savoir : Premièrement, le litige qui oppose les parties est de nature civile ; A. \_\_\_\_\_ n'aborde pas cette problématique, pourtant décisive. Deuxièmement, l'action pénale est prescrite car le délai de 15 ans de l'art. 97 al. 1 let. b du Code pénal (CP) applicable lorsque la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans, est atteinte. Là encore, le recourant ne tente pas de démontrer que l'autorité intimée fait fausse route. Or, lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunies, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue (art. 310 al. 1 let. a CPP) et tel est précisément le cas lorsque l'action pénale est prescrite. En l'occurrence, la plainte pénale datant de juin 2019 et le « prêt » remontant à 1990 ou 1991, l'action pénale est effectivement prescrite.

### **E. 1.3.3**

Il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable. 2. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 300.- (émolument : CHF 250.-; débours : CHF 50.-), sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP) et perçus sur son avance. la Chambre arrête : I. Le recours du 4 septembre 2019 contre l'ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public du 30 août 2019 est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 300.- (émolument : CHF 250.- ; débours : CHF 50.-), sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ et perçus sur son avance, le solde lui étant restitué. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 23 septembre 2019/jde Le Président : La Greffière-rapporteure :

### **E. 5**

octobre 2007 (CPP) et 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (LJ), la voie du recours à la Chambre pénale est ouverte contre une ordonnance de non-entrée en matière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.